



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		1 la ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

9 déc. 1966	146 DOM. — Décret portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 1365 et 2331 du cercle de Bamako, sis à Bamako	36
23 décembre	157 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel	37
23 décembre	158 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur national de la Santé publique	37
23 décembre	159 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de Directeurs de Services de l'Education nationale	37
27 décembre	160 P.G. — Décret portant ratification d'un accord de crédit	38

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel	38
-----------------	----

Ministère des Affaires étrangères

19 déc. 1966	154 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Ministre du Travail de M. Issaga Coulibaly, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Bouaké (République de Côte d'Ivoire)	38
--------------	--	----

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

Personnel	39
-----------------	----

Ministère de la Justice

22 déc. 1966	156 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine	39
--------------	---	----

Ministère des Finances

21 déc. 1966	1172 F 2.-B. — Arrêté allouant une pension à M ^{me} Abati Cissé, veuve de M. Zié Traoré, ex-garde républicain	40
21 décembre	1173 M.F. — Arrêté constituant en débet envers le Budget national, M. Kalifa Traoré	40
27 décembre	1183 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdou Diop, ex-ouvrier adjoint 4 ^e échelon du cadre local municipal ...	40
27 décembre	1184 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amadou Sy, ex-instituteur principal 1 ^{er} classe du cadre secondaire de l'Enseignement	40
27 décembre	1185 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Boubou Bathily, ex-brigadier de Police 1 ^{er} échelon du cadre local	41
27 décembre	1186 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Balla Kéita, ex-homme d'équipe principal 2 ^e échelon du cadre local du Dakar-Niger	41
27 décembre	1187 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Salif Kébé, ex-commis adjoint de 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	41
27 décembre	1188 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Kanté, ex-agent technique 3 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	41
27 décembre	1189 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Karamoko Konaté, ex-commis des S.A.F.C. principal du cadre supérieur	42
27 décembre	1190 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dougoukolo Konaré, ex-instituteur de 1 ^{er} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	42

10340 = 10340
voir à la fin du volume

27 décembre	1191 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seck Amadou, ex-vétérinaire africain principal de 4 ^e échelon	42
27 décembre	1192 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	42
27 décembre	1193 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dakoro Demhélé, ex-brigadier de Police 3 ^e échelon du cadre local de la Police	42
27 décembre	1194 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cheick Diombana, ex-chef de station de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	42
27 décembre	1195 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubou Coulibaly, ex-monteur ordinaire 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	42
27 décembre	1196 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba N'Diaye, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	42
27 décembre	1197 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Konaté Mamadou, ex-infirmier de 1 ^{re} classe du cadre local	42
27 décembre	1198 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	42
4 janv. 1967	1 F 2.-B. — Arrêté allouant une pension de réversion aux ayants cause de M. Niampé Coulibaly, ex-caporal de la Garde républicaine	43
4 janvier ..	2 F 2.-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Flaténin Diallo, veuve de M. Zan Sangaré, ex-caporal des Gardes	43
4 janvier ..	5 F 2.-B. — Arrêté allouant une pension de retraite	43
	Ministère de l'Éducation nationale	
Personnel		43
	Ministère du Travail	
Personnel		44
	Gouverneur de région de Kayes	
23 déc. 1966	18 G.-CAB. — Arrêté portant érection en villages de hameaux de culture dans le cercle de Kayes	47

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	47
Annonces	47

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N^o 146 DOM. — DÉCRET portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 1365 et 2331 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu les demandes des intéressés;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali vend et cède en toute propriété à :

- 1^o Docteur Cheick Sow, directeur du Service des Grandes Endémies, la parcelle 3 du lot A;
- 2^o M. Dramane Ouattara, Ministère des Affaires étrangères, la parcelle 4 du lot A.
- 3^o M. Mohamed N'Diaye, directeur de l'Office de la Main d'Œuvre, la parcelle 11 du lot A;
- 4^o Docteur Diabé N'Diaye, la parcelle 12 du lot A;
- 5^o M. Diadié Maïga, directeur hôpital Kati, la parcelle 15 du lot A;
- 6^o M. Niamey Kéita, commerçant à Bamako, la parcelle 36 du lot 6;
- 7^o M. Oumar Coulibaly, directeur des Affaires économiques, la parcelle 22 du lot C;
- 8^o M. Issac Sy, secrétaire général aux Transports, la parcelle 23 du lot C;
- 9^o M. Békaye N'Diaye, magistrat, la parcelle 24 du lot C;
- 10^o M. Cheickna Sissoko, commerçant, rue 20 x 5, Médina-Coura, la parcelle 6 du lot A;
- 11^o M. Seydou Niaré, conseiller technique à l'Énergie du Mali, la parcelle 5 du lot A;
- 12^o M. Seydou Diallo, dessinateur à la S.E.M.A., la parcelle 16 du lot A;
- 13^o Capitaine Hamalla Kéita, la parcelle 4 du lot 42, du titre foncier 1365 de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et par actes de vente individuels conformément à la réglementation domaniale en vigueur par le Président du Gouvernement et le Secrétaire d'État à l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement p. i.
JEAN-MARIE KONE.

Le Secrétaire d'État à l'Économie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 157 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cabinet du Ministre de l'Éducation nationale est composé comme suit :

- Directeur de cabinet : M. Tiémoko Sangaré, inspecteur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Enseignement fondamental;
 - Chef de cabinet : M. Arsiké Diall, professeur à l'École normale de Jeunes Filles;
 - Attaché de cabinet : M. Salif Sissoko, commis d'Administration;
 - Conseillers techniques :
- MM. Faoney Ly, chargé de l'alphabétisation et de l'éducation de base;
Ouariké Diarra, chargé des questions syndicales et de la liaison avec le Syndicat national de l'Éducation et de la Culture;
- Le directeur de l'Enseignement fondamental;
 - Le directeur de l'Enseignement secondaire;
 - Le directeur de l'Enseignement technique et professionnel;
 - Le directeur de l'Institut des Sciences humaines et sociales.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1966,

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Seydou TALL.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou Aw.

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

N° 158 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du directeur national de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 263 P.G. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheick Sow, précédemment directeur des Grandes Endémies, est nommé directeur national de la Santé publique en remplacement de M. Garba Kéita, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1966,

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou Aw.

Le Ministre de la Santé publique,
Sominé DOLO.

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

N° 159 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de directeurs de Services de l'Éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;
Vu la loi n° 62-74 A.N. du 4 octobre 1962, organisant l'Enseignement;

Vu les décrets n° 235 P.G.-R.M., 236, 237 et 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962, organisant respectivement l'Enseignement Fondamental, l'Enseignement Secondaire Général, l'Enseignement Supérieur Général, l'Enseignement Technique et Professionnel Élémentaire, Moyen et Supérieur;

Vu le décret n° 276 P.G. du 3 décembre 1962, créant les diverses Directions nationales de l'Enseignement;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction de l'Enseignement général, secondaire et supérieur créée par décret n° 276 P.G. susvisée est scindée en :

— Direction nationale de l'Enseignement secondaire général et Direction nationale de l'Enseignement supérieur général.

Art. 2. — Sont nommés :

Directeur de l'Enseignement Fondamental : M. Touman Coulibaly, précédemment inspecteur de l'Enseignement Fondamental de Mopti;

Directeur de l'Enseignement Secondaire : M. Kader Samaké, professeur au Lycée de Jeunes Filles;

Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel : M. Djimé Diallo, inspecteur de l'Enseignement;

Directeur de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales : M. Amadou Hampaté Bâ, précédemment conseiller culturel à la Présidence de la République.

Art. 3. — La Direction de l'Enseignement Supérieur est provisoirement rattachée au cabinet du Ministre et placée sous sa responsabilité.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1966,

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
Seydou TALL.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou Aw

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

N° 160 P.G. — DÉCRET portant ratification d'un accord de crédit.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-24 A.N. du 13 juillet 1966 autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un accord de crédit avec l'Association Internationale de Développement;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu l'accord de crédit signé à Washington le 29 septembre 1966 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'accord de crédit signé à Washington le 29 septembre 1966 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en vue de la modernisation de la Régie du Chemin de Fer du Mali est ratifié.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre chargé du Contrôle des Sociétés d'Etat, le Ministre des Travaux publics et des

Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1966,

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications,
Mamadou Aw.

Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés d'Etat,
Lamine Sow.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par décisions en date des :

15 décembre 1966. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1966, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade, des inspecteurs de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Konsé Coulibaly;
Moussa Bâ;
Aïma Karembé;
Mamadou Traoré;
Emmanuel Diallo;
Lanséna Camara;
Bakary Doumbia;
Gaoussou Kéita;
Soma Koné;
Clazié Sissouma.

Est constaté, pour compter du 7 février 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade, des agents de Police 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Ibrahim, m^{no} 503, en service à Gao;
Bréma Traoré, m^{no} 505, en service à Koutiala.

Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1966, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, M. Bakary Berthé, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat de Police de Sikasso.

Ministère des Affaires étrangères

N° 154 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Ministre du Travail de M. Issaga Coulibaly, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Bouaké (République de Côte d'Ivoire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 18 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 28 janvier 1966 portant nomination de l'intéressé;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Issaga Coulibaly, les dispositions du

décret n° 18 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 28 janvier 1966, portant sa nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Mali à Bouaké (République de Côte d'Ivoire).

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères p.i.,*

Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

Par arrêté en date du :

28 novembre 1966. — Sont nommés aux fonctions de commandement les agents dont les noms suivent :

A. — En qualité d'adjoints :

MM. Bakary Waïgalo, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, 3^e échelon 1^{re} classe, en service à la Direction de l'Intérieur;

Mamadou Bâ, assimilé à commis des Services administratifs, financiers et comptables, actuellement chef d'arrondissement de Siby;

Moussa Fofana, commis des Services administratifs, financiers et comptables, actuellement chef d'arrondissement de Kéléya (Bougouni).

B. — En qualité de chefs d'arrondissement :

MM. Abdoulaye Kansaye, commis auxiliaire, échelle V, échelon 3, en service au Gouvernorat de Kayes;

Hamou Soumaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 4^e échelon, en service au Gouvernorat de Bamako;

Famara Soumaré, commis d'Administration principal, en service au cercle de Bamako;

Chiaka Berthé, secrétaire auxiliaire à l'arrondissement de Zangasso (cercle de Koutiala);

Oumar Touré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Sous-Ordonnancement de Gao;

Souleymane Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction de l'Intérieur;

Mamadou Konfrou, en service au cercle de Djenné;

MM. Moussa Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Gourma-Rharous;

Abdoul Hamid Haïdara, infirmier de Santé, en service à Gourma-Rharous.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs des régions suivantes :

Région de Bamako :

MM. Mamadou Bâ et Hamou Soumaré, en remplacement numérique de MM. Mamadou Thiam, remis à la disposition du Ministère du Travail, et Famara Camara qui reçoit une autre affectation;

Abdoulaye Kansaye et Famara Soumaré, en complément d'effectif.

Région de Sikasso :

MM. Chiaka Berthé et Oumar Touré, en remplacement numérique de Mamadou Bani Diallo, appelé à d'autres fonctions, et Mamadou Baïla Sow, remis à la disposition du Ministère du Travail.

Région de Ségou :

M. Souleymane Diakité, en remplacement numérique de Mamadou Diakité, admis à la retraite.

Région de Mopti :

MM. Bakary Waïgalo, en remplacement numérique de M. Mohamed Dicko qui n'a pas rejoint;

Moussa Fofana, en remplacement numérique de M. Youssouf Koné, décédé;

Mamadou Konfrou et Moussa Maïga, en remplacement numérique de Aly Maïga, affecté au cercle de Djenné, et Mamadou Dissa, admis à l'Ecole nationale d'Administration.

Région de Gao :

M. Abdoul Hamid Haïdara, en complément d'effectif.

Ministère de la Justice

N° 156 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de la peine d'amende prononcée contre le condamné ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
El Hadji Mory Diané, né en 1908 à Kankan (Guinée) de Moussa Kaba et de Fanta Kaba, commerçant à Bamako. M.D. du 23-1-65.	6 mois d'emprisonnement, 6.000.000 de francs d'amende pour infraction à la réglementation sur le change	Prison Civile de Bamako	Remise de la peine d'amende sous réserve du paiement des frais de justice s'élevant à la somme de trois mille six cent quatre-vingt dix (3.690 frs).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère des Finances

1172 F.2-B. — Par arrêté en date du 21 décembre 1966, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille neuf cent dix (5.910) francs soit mille quatre cent soixante dix sept (1.477) francs par trimestre, est allouée sur les fonds du Budget national de la République du Mali à M^{me} Abati Cissé, veuve de M. Zié Traoré, ex-garde républicain, m^o 2312, décédé en décembre 1965, et demeurant à Missira Bamako, rue 12 angle 41.

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

1173 M.F. — Par arrêté en date du 21 décembre 1966, M. Kalifa Traoré, commis d'Administration stagiaire 1^{er} échelon, est constitué en débet envers le Budget national de la somme de 265.000 francs maliens correspondant à un détournement de deniers publics.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

1183 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Aminata Maïga;
Tiguida Souko,
veuves de M. Ablou Diop, ex-ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local municipal.

Le montant annuel en est fixé à 3.852 francs pour compter du 1^{er} février 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1964.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Diénéba, née le 12 février 1948;
Adama, né le 31 décembre 1955;
Mamadou, né le 18 octobre 1958;
Aminata, née le 14 mars 1961;
Boubacar, né le 5 septembre 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.540 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Aminata Maïga, mère et tutrice légale de Diénéba;
M^{me} Tiguida Souko, mère et tutrice légale de Adama, Mamadou, Aminata, et Boubacar.

1184 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatou N'Diaye, décédée le 3 mai 1966;
Djeinéba Aw;
Mariam Bâ,

veuves de M. Amadou Sy, ex-instituteur principal 1^{er} classe du cadre secondaire de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à :

28.170 francs pour compter du 1^{er} février 1966;
42.264 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M^{me} Fatou N'Diaye 2/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mamadou, né le 13 février 1921;
Oumar, né le 8 janvier 1926.

Le montant annuel en est fixé à 5.636 francs pour compter du 1^{er} février 1966.

M^{me} Djeinéba Aw 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Issaga, né le 31 décembre 1925.

Le montant annuel en est fixé à 2.820 francs pour compter du 1^{er} février 1966.

1185 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Assétou Barry, veuve de M. Boubou Bathily, ex-brigadier de Police 1^{re} classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 14.820 francs pour compter du 1^{er} mai 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Harouna, né en 1944;

Boubou, né en 1946;

Bouna, né en 1948;

Fatoumata, née en 1956;

Bacary, né en 1958.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.964 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Boubou Bathily seront versées entre les mains de leur mère M^{me} Assétou Barry, tutrice légale.

1186 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mariam Dabo, veuve de M. Balla Kéita, ex-homme d'équipe principal 2^e échelon du cadre local du Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à 39.040 francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Mariam Dabo la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari au titre de :

Mabi, née en 1929;

Djibril, né en 1939;

Kadiatou, née en 1939;

Boubacar, né en 1941.

Le montant annuel en est fixé à 5.856 francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

1187 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Alimata Fofana, veuve de M. Salif Kébé, ex-commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 3.556 francs pour compter du 1^{er} septembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Aïssata, née en 1950;

Aïssata, née le 7 septembre 1960,

une pension temporaire d'orphelins dont le montant est fixé à 712 francs.

Les pensions allouées aux orphelines de M. Salif Kébé, pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Alimata Fofana, mère et tutrice légale.

1188 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Banelle Cissé;

Adama Kanté;

Fatoumata Kanté,

veuves de M. Moussa Kanté, ex-agent technique 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 32.868 francs pour compter du 1^{er} mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M^{me} Banelle Cissé, 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Kadiata, née le 11 avril 1931.

Le montant annuel en est fixé à 3.288 francs pour compter du 1^{er} mai 1966;

M^{me} Adama Kanté, 2/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Ariatou dite Lountanding, née le 19 novembre 1959;

Amy Diata, née le 16 octobre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 6.572 francs pour compter du 1^{er} mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Ismaila, né le 23 octobre 1946;

Mamadou, né le 24 novembre 1947,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.720 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux enfants mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Adama Kanté, mère et tutrice légale de Ismaila;

M^{me} Fatoumata Kanté, mère et tutrice légale de Mamadou.

1189 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Karamoko Konaté, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, est porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant :

Adama, né le 3 juin 1948.

Le montant annuel en est fixé à 72.152 francs pour compter du 1^{er} septembre 1966.

1190 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dougoukolo Konaré, ex-instituteur principal du cadre supérieur de l'Enseignement, est porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant :

Bakary, né le 3 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 35.800 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

1191 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Seck, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon pourra prétendre à compter du 1^{er} novembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Zeid, né le 22 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 461 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1192 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1966, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bourama, né le 5 décembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1556 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1193 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dakoro Dembéle, ex-brigadier de Police 3^e échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Korotoumou, née le 8 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 398 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1194 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Cheick Diombana, ex-chef de station de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 16 juillet 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1195 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Boubou Coulibaly, ex-monteur ordinaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 19 septembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 867 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1196 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Demba N'Diaye, ex-mécanicien principal 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 26 février 1966, pour compter du 1^{er} mars 1966;

Daouda, né le 2 novembre 1966, pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1300 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1197 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté, ex-infirmier de 1^{re} classe du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 14 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1198 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko Koïta, ex-mécanicien principal de 4^e classe

du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 6 décembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1286 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1 F 2-B. — Par arrêté en date du 4 janvier 1967, une pension de réversion au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{mes} Bougoucho Coulibaly, Nioh Coulibaly et Assitan Maïga, veuves de M. Niampé Coulibaly, ex-caporal de la Garde Républicaine, m^h 3061, décédé le 15 octobre 1965, à raison de 2.775 francs par an à chacune d'elles, soit 693 francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} novembre 1965.

Pour compter de cette date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Bougoungolo Coulibaly, né le 20 janvier 1952;

Bougoudjiri Coulibaly, né le 12 juin 1955;

Fanta Coulibaly, née le 31 décembre 1960;

Assitan Coulibaly, née le 10 avril 1966;

Ciacka Coulibaly, né le 4 octobre 1957;

Bougoussa Coulibaly, né le 10 octobre 1949;

N'Dji Coulibaly, né le 20 juillet 1947;

Abdoulaye Coulibaly, né le 17 janvier 1959;

Seckou Coulibaly, né le 23 octobre 1950;

Choniélé Coulibaly, née le 1^{er} novembre 1953;

Bougoudio Coulibaly, née le 8 juin 1956;

Aoua Coulibaly, née le 20 novembre 1958,

à raison de 693 francs par an à chacun d'eux, soit 173 francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne : Bougoungolo, Bougoudjiri, Fanta, Assitan, Ciacka, Bougoussa et N'Dji Coulibaly, sera versée entre les mains de M^{me} Bougoucho Coulibaly, mère et tutrice légale et pour Abdoulaye Coulibaly, sera versée entre les mains de M^{me} Nioh Coulibaly, mère et tutrice légale, et pour Seckou, Choniélé, Bougoudio et Aoua Coulibaly, sera versée entre les mains de M^{me} Assitan Maïga, mère et tutrice légale, suivant acte de tutelle du 3 octobre 1966 et du cercle de Koufiala.

2 F 2-B. — Par arrêté en date du 4 janvier 1967, une pension de réversion au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Platénin Diallo, veuve de M. Zan Sangaré, ex-caporal des Gardes, m^h 3276, décédé le 30 juillet 1966.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} août 1966.

5 F 2-B. — Par arrêté en date du 4 janvier 1967, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du Budget national aux Gardes Républicains dont les noms suivent :

Namory Konaté, m^h 4366, sergent-chef, 28.200 francs pour compter du 1^{er} août 1966;

Naba Konaté, m^h 4517, sergent 3^e échelon, 15.762 francs pour compter du 1^{er} août 1966;

Samassé Dionandé, m^h 3852, caporal 3^e échelon, 16.650 francs pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Par décisions en date des :

24 décembre 1966. — Est rapportée la nomination de M. Jean Lastouillas, agent technique de Santé à la Direction de la Division à la Médecine socio-préventive et des Grandes Endémies.

M. Asmyou Touré, chef comptable, en service à la Médecine socio-préventive, nommé dépositaire comptable du Matériel, en service de la Médecine socio-préventive et des Grandes Endémies par décision n° 654 F 3-A du 17 décembre 1963, reste en fonction.

30 décembre 1966. — M. Boubou Diallo, comptable 6^e catégorie, est nommé en qualité de dépositaire comptable, chargé de la comptabilité matières et des finances de la Division nationale de la Coopération.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

12 décembre 1966. — Les instituteurs dont les noms suivent, ayant terminé un stage de formation sont nommés opérateurs des tests psychologiques et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Alassane Guissé, I.E.F. Kayes;

Julien Diallo, I.E.F. Bafoulabé;

Daniel Traoré, M.E.N.;

Bandiougou Coulibaly, I.E.F. Bamako I;

Souleymane Koné, I.E.F. Bamako II;

Moussa Sy, I.E.F. Bamako III;

Mazanga Goïta, I.E.F. Sikasso;

Maliko Coulibaly, I.E.F. Ségou;

Amène Kadio, I.E.F. Mopti;

Ibrahima Touré, I.E.F. Gao;

Mohamed Aly, I.E.F. Diré.

Les intéressés sont détachés auprès de l'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental de leur circonscription respective, placés sous l'autorité hiérarchique de ce dernier et sous le contrôle technique du chef de service du B.U.S. O.S.P.

Les intéressés conservent le bénéfice de leur solde actuelle.

Leurs attributions feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

15 décembre 1966. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Alama Diawara, Bayaba Sy, Issaga Bagayoko, Louis Algiman, la décision n° 1115 M.E.N. du 30 août 1966.

Ces élèves boursiers reçoivent, sur leur demande, les permutations suivantes :

Alama Diawara, réorienté de l'E.N.A. à l'E.N.S., en remplacement numérique de M^{re} Bayaba Sy, qui va de l'E.N.S. à l'E.N.A.;

Issaga Bagayoko, réorienté de l'E.N.A. à l'E.N.S., en remplacement numérique de Louis Algiman, qui va de l'E.N.S. à l'E.N.A.

M^{re} Oumou Modibo Sissoko, ex-étudiante de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Paris, ayant obtenu le C.E.L.G., est admise en deuxième année de l'Ecole Normale supérieure, section « Lettres Modernes » en qualité de boursière.

Amadou Camara, bachelier série « Chimie » Centre de Conakry, est admis en première année de l'Ecole Normale supérieure de Bamako, section « Physique Chimie », en qualité de boursier.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M^{re} Fatoumata Mademba Sy, la décision n° 998 M.E.N. du 24 août 1966.

M^{re} Fatoumata Mademba Sy est réorientée de l'Ecole Normale de Jeunes Filles, en première année du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration, en qualité de boursière.

Les élèves de deuxième année de Lycée dont les noms suivent :

Mohamed Abdalla Kéita;

Moussa Travélé,

sont réorientés, du Lycée Askia Mohamed, en première année du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration, en qualité de boursiers.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M^{re} Maïmouna Bah, la décision n° 982 M.E.N.-D.E.S.S.-B.B. du 22 août 1966, M^{re} Maïmouna Bah est réorientée en première année du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, en qualité de boursière.

M. Oumar Bah, ex-étudiant de l'Ecole Nationale d'Administration de Conakry, est admis en première année du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, en qualité de boursier.

Les étudiants de l'Ecole Normale supérieure dont les noms suivent, non autorisés à redoubler la première année S.P.C.N., sont réorientés en première année du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration, en qualité de boursiers :

Broulaye Diawara;

Dramane Marico.

M. Hamey Salaha Sourgou, ex-étudiant de l'Université d'Abidjan, est réorienté en première année du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali en qualité de boursier.

20 décembre 1966. — M. Mahamadou Wagué, ex-étudiant en Sciences Economiques de l'Université de Dakar, est réorienté en première année du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, en qualité de boursier.

24 décembre 1966. — En application des dispositions de la circulaire n° 710 D.E.S.S. du 31 mars 1965, les professeurs dont les noms suivent, sont désignés comme conseillers pédagogiques pour diriger les stages pratiques des élèves-professeurs de troisième année de l'Ecole Normale supérieure de Bamako, pendant l'année scolaire 1966-1967.

Mathématiques :

MM. Illaire, Lycée Technique;
Vieillefon, Lycée Askia Mohamed.

Physique-Chimie :

MM. Zozor, Lycée Technique;
Cheickna Touré, Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Sciences Biologiques :

M^{re} Legrand, Lycée Askia Mohamed;
M. Votary, Lycée de Jeunes Filles.

Lettres Modernes :

M^{re} Lefebvre, Lycée de Jeunes Filles;
M. Youssouf Traoré, Lycée Askia Mohamed;
M. J.M. Lescutier, Ecole Normale de garçons.

Philosophie :

M^{re} Sauvage, Lycée de Jeunes Filles;
Diarra, Lycée Askia Mohamed.

Anglais :

M^{re} Dembélé, Lycée Technique;
Touré, Lycée de Jeunes Filles;
Boetz, Lycée de Jeunes Filles;
M. Pla, Lycée Askia Mohamed.

Histoire-Géographie :

M^{re} Villain Millere, Lycée de Jeunes Filles;
MM. Oumar Bâ, Lycée de Jeunes Filles;
Hien, Ecole Normale de garçons.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

17 décembre 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années ci-après, les médecins de l'Assistance Médicale et pharmaciens d'Etat dont les noms suivent, par ordre de mérite :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade de pharmacien en chef :

M. Noumoukounda Konaté, pour compter du 25-5-65;

Pour le 1^{er} échelon du grade de médecin :

MM. Yaya Fofana, pour compter du 1^{er} septembre 1965;
Bénitiéni Fofana, pour compter du 29 juin 1965.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le 1^{er} échelon du grade de médecin en chef :

M. Famory Doumbia, pour compter du 1^{er} février 1966.

Pour le 1^{er} échelon du grade de médecin ou pharmacien :
MM. Sidi Boukénem, pharmacien, pour compter du 1^{er} août 1966;

Bocar Sall, médecin, p. compter du 1^{er} janvier 1966.

22 décembre 1966. — Sont abrogés l'arrêté n° 985 du 25 octobre 1965 portant intégration de M. Toutouba Cissoko, ouvrier stagiaire dans le corps supérieur des Surveillants des Travaux publics, et la décision n° 2770 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 8 août 1966 portant titularisation de l'intéressé.

M. Toutouba Cissoko, titulaire du B.E.I. (option Bâtiment), est intégré dans le corps supérieur des Surveillants des Travaux publics et nommé surveillant de 2^e classe 2^e échelon des Travaux publics pour compter du 1^{er} juin 1964 et reste maintenu à son ancien poste.

Compte tenu de son ancienneté, M. Toutouba Cissoko passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1966 (A.C. épuisée).

M. Mama Kéita, titulaire du C.A.P. (emploi de Bureau) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps local des Commis d'Administration et nommé commis d'Administration adjoint 2^e échelon.

M. Mama Kéita est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Assistance Médicale du cercle de Kita.

Est abrogé l'arrêté n° 64 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 en date du 24 janvier 1962 portant détachement de M. Boye Diarra, M.E.O.I., n° 300.474 auprès du Ministère de l'Intérieur.

M. Boye Diarra, M.E.O.I., n° 300.474, est remis à la disposition du Secrétaire général aux Transports pour servir à la Régie des Chemins de Fer du Mali, son corps d'origine.

27 décembre 1966. — M. Souleymane Alassane Barry, agent de l'Institut National de Prévoyance Sociale, est assimilé à un contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Abdoulaye Guittèye, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao, est traduit devant un Conseil de Discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Sékou Traoré, inspecteur 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications à Bamako;

Mamadou N'Diaye, contrôleur 1^{er} classe 3^e échelon à Bamako;

Bacoro Gouanley, contrôleur principal 1^{er} échelon à Bamako;

M. Mamadou N'Diaye remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au Conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdoulaye Guittèye, relatés dans la lettre n° 096 A.G.F. du 9 novembre 1966 du Directeur général de l'Office des Postes et le dossier joint ?

Deuxième question : Si oui, M. Abdoulaye Guittèye est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Samba Sylla, contrôleur I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Gao, est traduit devant un Conseil de Discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Sékou Traoré, inspecteur des Postes à Bamako;
Demba Soumaré, receveur des Postes à Bamako;
Mama Traoré, contrôleur principal à Bamako.

M. Mama Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au Conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Samba Sylla, relatés dans la lettre n° 668 A.G.-P. du 2 novembre 1966 du Directeur général de l'Office des Postes et le dossier joint ?

Deuxième question : Si oui, M. Samba Sylla est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

29 décembre 1966. — M. Boua Diallo, commis d'Administration principal 2^e échelon, ex-chef d'arrondissement de Béma, est traduit devant un Conseil de Discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba;

Sidi Mohamed Sangaré, commis d'Administration principal au Sous-Ordonnement du Ministère de la Santé à Koulouba;

Abdou Kayentao, commis d'Administration principal, à la Direction des Finances.

M. Abdou Kayentao remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au Conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Boua Diallo, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable d'injures et manquements graves à son supérieur hiérarchique ?

Deuxième question : Si oui, M. Boua Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Kanté n° 1, garde frontière 3° classe 3° échelon, en service à la Direction des Douanes, est traduit devant un Conseil de Discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Daouda Lamine Sidibé, adjudant des Douanes; Mamadou Ouattara, préposé de 3° classe, 2° échelon; Mamadou Konaté, S.-M. ou sergent garde frontière. M. Mamadou Ouattara remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au Conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Mamadou Kanté en dépit des observations de son chef hiérarchique, continue de s'absenter du service sans en être autorisé ?

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Kanté n° 1 est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

30 décembre 1966. — M. Ibrahima Maïga, agent municipal de Bamako, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 67 du 2 décembre 1958 du Maire de Bamako, est remis à la disposition du Ministre du Travail.

M. Ibrahima Maïga, ouvrier ordinaire 3° échelon de la Municipalité de Bamako le 1^{er} octobre 1959, rappelé à l'activité, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique en qualité d'ouvrier des Travaux publics, classé aux mêmes grade et échelon avec régularisation de situation.

Par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement, M. Ibrahima Maïga est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1960 et promu à compter du 1^{er} octobre 1960 au grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon.

Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques dans son nouveau grade de M. Ibrahima Maïga :

- Au 2° échelon d'ouvrier principal des Travaux publics, à compter du 1^{er} octobre 1962;
- Au 3° échelon d'ouvrier principal des Travaux publics, à compter du 1^{er} octobre 1964.

M. Ibrahima Maïga est mis à la disposition du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports où il sert au camp du service Civique de Gogui.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

31 décembre 1966. — M. Ousmane Kampo, titulaire du diplôme d'infirmier du 1^{er} cycle, est intégré dans le corps des Infirmiers de Santé en qualité d'infirmier adjoint de 1^{er} échelon.

M. Ousmane Kampo est mis à la disposition du Gouverneur et du médecin coordonnateur de la région de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Daouda Tangara, commis adjoint 4° échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Chèques postaux, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans traitement pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 novembre 1966.

M. Moussa Boré, commis adjoint 2° échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Chèques postaux, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 3 ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 novembre 1966.

4 janvier 1967. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement au titre des années 1963, 1965 et 1966, les fonctionnaires du corps local des Plantons dont les noms suivent :

ANNÉE 1963

Pour le grade de planton principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Soumaré, Météo, Kayes, à compter du 23-5-63;
Mody Diarra, Ecole Hamdallaye, à compter du 1-12-63;
Yaya Coulibaly, Tribunal Bamako, à compter du 1-1-63.

ANNÉE 1965

Pour le grade de planton principal de classe exceptionnelle

M. Kader Koné, Ministère Education nationale, à compter du 1-1-65.

ANNÉE 1966

Pour le grade de planton principal de classe exceptionnelle

MM. Kamory Kéita, Eaux et Forêts, Bamako, à compter du 1-4-66;
Ousmane Kéita, Imprimerie, Koulouba, à compter du 1-4-66;
Bakary Traoré, Transit, à compter du 1-4-66;
Bila Coulibaly, P.T.T., Bamako, à compter du 1-3-66;
Aly Banou Guindo, P.T.T., Bamako, à compter du 1-3-66;
Dougoufana Camara, Présidence, à compter du 1-1-66.

Sont promus au titre des années 1963, 1965 et 1966, les fonctionnaires du corps local des Plantons dont les nous figurent ci-après :

ANNÉE 1963

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle

- MM. Ibrahima Soumaré, Météo, Kayes, à compter du 23-5-63;
Mody Diarra, Ecole Hamdallaye, à compter du 1-12-63;
Yaya Coulibaly, Tribunal Bamako, à compter du 1-1-63,
plantons principaux 2^e échelon.

ANNÉE 1965

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle

- M. Kader Koné, Ministère Education nationale, à compter du 1-1-65, planton principal 2^e échelon.

ANNÉE 1966

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle

- MM. Kamory Kéita, Eaux et Forêts, Bamako, à compter du 1-4-66;
Ousmane Kéita, Imprimerie, Koulouba, à compter du 1-4-66;
Bakary Traoré, Transit, à compter du 1-4-66;
Bila Coulibaly, P.T.T., Bamako, à compter du 1-3-66;
Aly Banou Guindo, P.T.T., Bamako, à compter du 1-3-66;
Dougoufana Camara, Présidence, à compter du 1-1-66,
plantons principaux 2^e échelon.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 991 S.E.F.P.T.-D.E.P.P.-2 concernant MM. Allaye Sow et Youssouf Koné.

Au lieu de :

Article premier. —

Lire :

Article premier. — MM. Allaye Sow, Youssouf Koné, infirmiers principaux 3^e échelon des Grandes Endémies, pour compter respectivement des 1^{er} janvier et 11 novembre 1965, en service à Bamako et à Kayes, sont rétrogradés infirmiers ordinaires 3^e échelon et conservent l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon du grade de principal.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

18 G.-CAB. — Par arrêté en date du 23 décembre 1966, les hameaux de culture ci-après du cercle de Kayes (arrondissement de Sadiola) comptant chacun plus de cent habitants, sont érigés en villages autonomes :

- 1^o Bembokoto;
2^o Tabakoto.

Par décisions en date des :

19 décembre 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Développement rural de la région :

MM. Touma Koné, conducteur d'Agriculture, précédemment chef de S.D.R. de Kéniéba, est muté à Sirakoro, cercle de Kita, comme chef de Z.E.R., en remplacement de M. Hamady Dramé, conducteur d'Agriculture;

Hamady Dramé, conducteur d'Agriculture, précédemment chef de Z.E.R. de Sirakoro, est muté à Kéniéba comme chef de S.D.R., en remplacement de M. Touma Koné;

Issa Cissé, vérificateur du Conditionnement, précédemment en service à Kita, est muté à Bafoulabé, en remplacement de M. Demba Dembagha, démissionnaire.

21 décembre 1966. — M^{me} Tounkara, née Many Bathily, aide-soignante, en service à Diellan, cercle de Bafoulabé, est mutée à l'Assistance médicale de Kayes.

M. Djéliké Sissoko, agent technique de Santé stagiaire, nouvellement mis à la disposition de la région, est affecté à l'Hôpital secondaire de Kayes, en remplacement de M. Oumar Sissoko, infirmier adjoint de 1^{er} échelon, en stage de perfectionnement à l'Hôpital du Point G à Bamako.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT**

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIETE MALIENNE DES GAZ INDUSTRIELS

Au capital de 6 millions de F.M. porté à 25 millions de F.M.
Siège social : Route de Sotuba à Bamako (République du Mali)
Registre du Commerce n° 30

I. — Par délibération en date à Bamako du 19 décembre 1966, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé définitivement l'apport en nature de la Société « *L'Air Liquide* » et constaté en conséquence l'augmentation correspondante de capital portant sur 19 millions de F.M., comportant création de 3.800 actions nouvelles jouissant des mêmes droits que les anciennes.

II. — Le procès-verbal de cette délibération a été enregistré à Bamako, le 16 janvier 1967, vol. 14, fol. 143, n° 1, bordereau 30, et deux exemplaires, ensemble les autres pièces constitutives annexes, en ont été déposés au Greffe notariat de Bamako, le 16 janvier 1967, suivant acte n° 5, enregistré dite ville, le 18 janvier 1967, vol. 14, fol. 144, n° 1, bordereau 310.

Le Directeur général,
J. B. COTENTIN.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 354 du plan de lotissement de la ville de Kayes, appartenant à M. Alpha Bâ, commerçant en la dite ville.

Le Greffier en Chef.

1-3

AVIS

MM. les Abonnés au JOURNAL OFFICIEL de la République du Mali sont informés que la parution du Journal Officiel qui avait été suspendue momentanément par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, sera à nouveau assurée régulièrement. Chaque publication leur sera adressée dès sa sortie des presses.